

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant le port d'arme ou l'aggravation pour utilisation d'une arme, l'arsenal répressif est en soi suffisamment répressif.

L'article L. 2339-9 du code de la défense prévoit déjà des peines lourdes pour le simple port d'arme prohibé.

Quant aux armes par destination, il peut s'agir d'objets de la vie courante, mais qui supposent, pour être qualifiés telles, d'avoir été utilisés « pour tuer, blesser ou menacer » ou « d'être destinés, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer » (article 132-75 du Code Pénal). Dans ce cas, l'arme devient une cause aggravante de l'infraction.